

REPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ECRITE DE MADAME KATIA LEHMANN, DEPUTEE (PS), INTITULEE "DELAI DE DISTRIBUTION DU MATERIEL DE VOTE, QUELLE EST LA REGLE ?" (N°2902)

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées.

- **Le délai de distribution du matériel de vote aux électeurs donné par la chancellerie est-il toujours le même ?**

Au niveau fédéral, le délai de distribution du matériel de vote est précisé à l'article 11, alinéa 3 de la loi sur les droits politiques (RS 161.1) : Les électeurs reçoivent, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (bulletin de vote, carte de légitimation, enveloppe électorale, timbre de contrôle, etc.). Si un objet cantonal est mis au vote le même jour, le délai fédéral s'applique vu qu'il n'y a qu'une enveloppe de transmission pour l'ensemble du matériel de vote.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un scrutin cantonal ou communal sans objet fédéral, le matériel doit parvenir au moins 10 jours avant celui du scrutin, tel que le définit l'article 14, alinéa 1, de la loi cantonale sur les droits politiques (RSJU 161.1). La loi ne prévoit aucun délai maximal à partir duquel le matériel peut être distribué. Dans les faits, les secrétariats communaux envoient en priorité les enveloppes destinées aux Suisses de l'étranger puis sans délai aux électeurs résidant dans la commune. Ce délai dépend de la logistique nécessaire à l'impression puis à la livraison du matériel aux communes. A titre d'exemple, lors des élections du 18 octobre 2015 (Conseil national, Conseil des Etats, Gouvernement et Parlement) le délai de correction des listes échouait le 14 septembre. Les carnets de bulletins électoraux ont été livrés le 22 septembre à la Chancellerie et remis au plus tard le 25 septembre aux communes. Ces dernières disposaient de 15 jours pour assurer la mise sous pli puis la distribution du matériel électoral qui devait parvenir au plus tard le 8 octobre aux électeurs. Les électeurs ont donc reçu leur matériel entre 10 et 20 jours avant le dimanche d'élections. Lors du second tour de l'élection du Gouvernement, le délai de remise du matériel échoit le lundi précédant le dimanche de scrutin. Les communes reçoivent les bulletins électoraux le deuxième lundi avant le scrutin. L'organisation des élections communales est du ressort unique des communes. Le matériel doit parvenir au plus tard 10 jours avant le jour du scrutin.

- **Quel est, pour les trois plus grandes communes de chaque district, le pourcentage d'enveloppes de vote par correspondance renvoyées au secrétariat communal par semaine, pour les trois semaines précédant la date du scrutin ?**

Il n'existe pas de statistiques de réception des votes par correspondance dans les communes. Toutefois, la commune de Delémont a pu nous communiquer le nombre d'enveloppes reçues durant les quatre semaines précédant la votation du 12 février dernier. Durant la quatrième semaine, 0,9% des votes par correspondance sont parvenus à l'administration communale, 18,3% lors de la deuxième semaine, 26,1% durant la troisième semaine et 54,7% lors de la dernière semaine. Cette tendance se retrouve dans les autres communes basée sur des estimations, faute de statistiques. Le taux de vote par correspondance s'est élevé à 73,8% à Delémont (80,4% au niveau cantonal).

Delémont, le 9 mai 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le chancelier d'Etat


Jean-Christophe Kübler